



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-177

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-25-005 - Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 162 rue des Genévriers à POULX, pour un usage d'habitation (8 pages)	Page 3
30-2016-11-21-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de ST GENIES DE MALGOIRES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Forages F 4 et F 8 du Creux des Fontaines" (26 pages)	Page 12
30-2016-11-28-001 - Décision tarifaire n° 2626 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME Rochebelle Autistes (3 pages)	Page 39
30-2016-11-28-002 - Décision tarifaire n° 2629 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME Rochebelle Section polyhandicap (3 pages)	Page 43
30-2016-11-28-005 - Décision tarifaire n° 2647 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de SASEA Les Violettes (3 pages)	Page 47
30-2016-11-28-007 - Décision tarifaire n° 2651 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME Edouard Kruger (3 pages)	Page 51
30-2016-11-28-004 - Décision tarifaire n° 26678 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME Les Violettes (3 pages)	Page 55
30-2016-11-28-006 - Décision tarifaire n° 2675 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME Le Bosquet (3 pages)	Page 59
30-2016-11-28-003 - Décision tarifaire n° 2690 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME Rochebelle (3 pages)	Page 63
30-2016-11-28-008 - Décision tarifaire n° 2748 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ADPEP 2016 (6 pages)	Page 67
30-2016-11-28-009 - Décision tarifaire n° 2769 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de MAS Eure Cité (4 pages)	Page 74
30-2016-11-25-003 - NIMES 13 rue Louis Laget (8 pages)	Page 79

DDTM 30

30-2016-11-25-002 - ART 20161125 arrete DDTM SEF 2016 0261 signé (3 pages)	Page 88
--	---------

Préfecture du Gard

30-2016-11-25-004 - AP dissolution de droit du SIVU Petite Enfance (2 pages)	Page 92
30-2016-11-24-006 - dgd-u 2016 arrete scot updg (2 pages)	Page 95
30-2016-11-24-004 - dgd-urbanisme 2016 communes (2 pages)	Page 98
30-2016-11-24-005 - DGD-urbanisme exercice 2016 SCoT Sud du Gard (2 pages)	Page 101
30-2016-11-24-007 - modification de l'arrêté du 31 août 2016 désignant les délégués de l'administration des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès (1 page)	Page 104

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-25-005

Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un
local, situé 162 rue des Genévriers à POULX, pour un
usage d'habitation

*Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 162 rue des Genévriers à
POULX, pour un usage d'habitation*

Nîmes le **25 NOV. 2016**

ARRETE N°

Interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 162 rue des Genévriers à POULX,
pour un usage d'habitation

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-1, 33, 40, 40-1, 40-2, 40-3, 40-4, 45 et 51 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le constat établi de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 4 novembre 2016, démontre que le local se trouvant à l'arrière de la bâtisse située 162 rue des Genévriers à POULX, parcelle cadastrée AW 13, présente un caractère impropre pour l'habitation de par sa nature (pièces enterrées et de hauteur en sous plafond très insuffisante), et sa conception (pièces qui ne respectent pas les dispositions d'éclairage naturel, de hauteur minimale en sous plafond, de surface minimale et de ventilation requises) ;

Considérant que ce local engendre des manifestations d'humidité, une insuffisance d'éclairage naturel et de chauffage, des défauts de ventilation et des risques d'électrisation qui sont préjudiciables pour la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par madame ALONZO Rita domiciliée 290 rue Emilien Guillarmet à NIMES (usufruitière) et madame PIERRE Karine demeurant appartement 761- 4 rue Pierre Brossolette à NIMES (nu propriétaire).

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure madame ALONZO Rita et madame PIERRE Karine de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, madame ALONZO Rita domiciliée 290 rue Emilien Guillarmet à NIMES et madame PIERRE Karine demeurant appartement 761- 4 rue Pierre Brossolette à NIMES, sont mises en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local se trouvant à l'arrière de la bâtisse située 162 rue des Genévriers à POULX, parcelle cadastrée AW 13. Ce local est occupé par monsieur DE SOUZA Mariano.

Article 2 :

Dans le même délai, madame ALONZO Rita et madame PIERRE Karine sont tenues d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie de POULX, ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera transmis au maire de POULX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 7 :

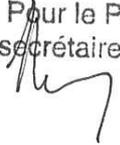
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de POULX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-21-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet
présenté par la commune de ST GENIES DE
MALGOIRES d'instauration des périmètres de protection
pour le captage dit "Forages F 4 et F 8 du Creux des
Fontaines"

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le **21 NOV. 2016**

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 26 mars 2012,
- VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mai 2009, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GENIES DE MALGOIRES du 26 mars 2012 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 20 octobre 2015,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 30 septembre 2015,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 9 octobre 2015,
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 30 septembre et du 23 octobre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 janvier au 5 février 2016,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 5 mars 2016,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 20 août 2015 et du 14 octobre 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « La Fontaine » et à 1 km à l'ouest du centre de son chef-lieu. Son implantation est reportée en ANNEXE Ia du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » sollicite l'aquifère karstique de l'Urgonien sous une couverture de grès argileux.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » présente une vulnérabilité importante aux pollutions dans la zone supposée de réalimentation de cet aquifère karstique.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » est composé de deux forages de profondeur différente mais exploitant le même aquifère. Ces deux forages sont désignés comme suit :

- **Forage F4 (Forage d'hiver)** d'une profondeur de 93 mètres,
- **Forage F8 (Forage d'été)** d'une profondeur de 132 mètres.

Le forage F4 étant le moins profond, il est sollicité seulement en moyennes et hautes eaux.

Les deux forages **F4** et **F8** constituant ce captage sont eux-mêmes distants de 6,5 mètres entre eux. Ils sont situés dans la parcelle n° 92 de la section C de SAINT GENIES DE MALGOIRES au lieu-dit « La Fontaine ».

- Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 749 961 m Y = 1 884 414 m Z = 98,5 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 769 550 m Y = 6 316 980 m Z = 98,5 m NGF

Le forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0058/F4 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

- Le forage F8 du captage du « Creux des Fontaines » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 749 982 m Y = 1 884 435 m Z = 96,95 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 769 572 m Y = 6 317 002 m Z = 96,95 m NGF

Le forage F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » porte le n° 09387X0052/FONTAI dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspond à l'installation n° 030000811 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000981 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements se font par pompage dans les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines ». Un local technique au niveau de ce captage comprend une armoire électriques et un turbidimètre.

A la date de signature du présent arrêté, l'eau ainsi prélevée est refoulée vers le réservoir de tête de Tavillan (2 000 m³), lequel communique avec la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières) située à proximité immédiate de ce réservoir. Le traitement est effectué par injection de chlore gazeux dans la canalisation d'adduction du réseau communal de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Ces installations de traitement et de distribution seront modifiées dans les conditions présentées dans l'**Article 9** et l'**Article 10** du présent arrêté.

Le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 556C1 (« Calcaires et marnes tertiaires du bassin de SAINT CHAPTES et d'UZES en rive droite des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM.

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 534AN00 (« Calcaires urgoniens sous couverture de la Vallée des Gardons »).

Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6128 (« Calcaires urgoniens des Garrigues du Gard dans le Bassin Versant des Gardons ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant choisi par la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de des installations de traitement dont celle de désinfection.

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » est doté d'un compteur.

Le Forage F6 situé à proximité du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et conservé comme piézomètre permettra d'assurer un suivi du niveau de la nappe captée.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » seront situés sur la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur onze communes.

En faisant ressortir l'importante productivité de l'aquifère sollicité, Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fixé un débit maximal de prélèvement pour approvisionner la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans son avis sanitaire susvisé. Monsieur BERARD a toutefois souligné qu'un prélèvement à un débit cumulé de 149 m³/h par les deux forages ne présenterait pas un risque de tarissement de l'aquifère alimentant la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

S'agissant d'un aquifère karstique, Monsieur BERARD a délimité les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » indépendamment des débits prélevés.

L'hydrogéologue agréé a précisé que :

- le forage F8 (« Forage d'été ») du captage dit du « Creux des Fontaines » peut être utilisé toute l'année,
- le forage F4 (« Forage d'hiver ») du captage dit du « Creux des Fontaines », profond ne peut être utilisé que hors période d'été.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE Ia**, **ANNEXE Ib**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Principal** comprendra une partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, ainsi que des terrains non cadastrés, au lieu-dit « La Fontaine ». Sa superficie sera de 1 540 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté, en trait épais, sur l'**ANNEXE Ia** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- les Forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines »,
- le local technique associé à ces ouvrages de captage,
- le Forage F6 utilisé comme piézomètre,
- la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du lit du cours d'eau temporaire qu'elle alimente,
- une portion de chemin non cadastré.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Principal devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales, en particulier s'agissant de l'actuelle parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique.

Le **Périmètre de Protection Immédiate Satellite** correspondra à une partie des parcelles n° 884 et 917 de la section A de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, au lieu-dit « Serre Plouma ». Sa superficie sera de 100 m² (10 m x 10 m).

Les parcelles devant constituer ce Périmètre de Protection Immédiate sont reportées en **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra la source temporaire de la Dragée et l'aven situé à proximité de celle-ci.

Ce Périmètre de Protection Immédiate Satellite devra faire l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, d'un découpage cadastral. L'emprise de ce périmètre de protection devra, en effet, coïncider avec des limites cadastrales.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie publique. Cet accès pourra être complété, si nécessaire, par une servitude ou une acquisition de parcelle(s).

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** concernera la seule commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Sa superficie sera de 15,05 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et du lieu-dit « La Fontaine » :

- n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 43, 44, 45 (*partie*), 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 81, 92 (*partie*), 93, 94, 95, 96 (*partie*), 97 (*partie*), 99 (*partie*), 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, et 158.

Ce parcellaire sera modifié dès lors qu'une parcelle spécifique sera créée concernant le Périmètre de Protection Immédiate Principal.

Avec le Périmètre de Protection Immédiate Principale, ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de voirie non cadastrée ainsi que la résurgence du « Creux des Fontaines » (« vasque ») et une partie du cours d'eau temporaire qu'elle alimente.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie de l'ordre de 31 km².

Ce périmètre de protection s'étendra dans une zone de garrigues presque totalement inhabitées comprenant le « Bois des Lens » sur le territoire des communes de CRESPIAN, DOMES-SARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTI-GNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY, SAINT GENIES DE MALGOIRES et SAINT MAMERT DU GARD.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Les deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines » sont semi-enterrés, protégés par des abris cimentés et seront inclus, avec le piézomètre F6, dans le Périmètre de Protection Immédiate Principal délimité dans l'**Article 6** du présent arrêté.

Il sera nécessaire d'éviter une contamination directe en périodes de hautes eaux en raison de la pénétration de ces eaux dans les abris bétonnés contenant les têtes de ces forages F4 et F8 puis dans les tubages en acier laissés ouverts.

Pour cela, on prolongera le tubage en acier de chaque tête de forage sur 1,50 m, jusqu'à + 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel, et on le raccordera à une bride étanche. Une cimentation de l'extrados (dans le bâti bétonné de chaque ouvrage) devra interdire les venues d'eau latérales lors des hautes eaux. Cette structure pourra être incluse dans un abri surélevé qui sera lui-même raccordé, pour chacun des deux forages, à une couronne bétonnée de 4 m de diamètre, épaisse de 0,30 à 0,40 m et légèrement déclive vers l'extérieur de façon à détourner les eaux superficielles.

Des robinets de prise d'eau brute seront mis en place sur la colonne d'exhaure de chacun des deux forages F4 et F8 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

Article 8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Satellite

8.1.1/ Le Périmètre de Protection Immédiate Principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra être propriété de la Collectivité. Cette obligation concernera, en particulier, la partie de la parcelle n° 92 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES incluse dans ce périmètre de protection.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera pour partie situé en zone inondable.

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, ce Périmètre de Protection Immédiate délimité sur le terrain à la date de signature du présent arrêté sera agrandi de 2 à 3 m, côté

sud-est, pour y procéder au dégagement des arbres et arbustes et mettre en place un enrochement pour maintenir les terrains en surplomb.

La clôture de ce périmètre de protection ainsi agrandi comprendra un grillage sur une hauteur de 2 m et le portail d'entrée, fermant à clé, sera déplacé à proximité du pont.

En rive gauche du ruisseau communiquant avec la résurgence du « Creux des Fontaines », un merlon bétonné (sans barbacane) devra présenter une hauteur de 0,70 à 0,80 m en amont, de 0,65 m au milieu et de 0,50 m en aval. Sa fonction sera de retenir et de dériver, jusqu'au pont situé à 30 m en aval, les eaux superficielles souillées pouvant atteindre cette résurgence et issues des chemins et de la route d'accès aux habitations voisines.

De façon à cerner en totalité cette émergence, le grillage de 2 m de hauteur sera mis en place sur le merlon et ce, depuis le pont et le portail d'accès jusqu'en aval du forage F4 du captage dit du « Creux des Fontaines ».

L'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché.

On veillera à ce qu'il n'existe pas d'aire où les eaux de surface puissent stagner et à ce que les eaux venant de l'extérieur puissent y pénétrer.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce captage communal seront interdits.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate Principal sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

8.1.2/ Le Périmètres de Protection Immédiate Satellite correspondra à une emprise de 10 m de côté. Ce périmètre de protection sera doté d'une clôture et d'une porte fermant à clé, celle-ci étant gardée en Mairie, pour interdire l'accès à l'aven. Cette clôture et cette porte auront une hauteur minimale de 2 mètres. Ce périmètre de protection devra être propriété de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

8.1.3/ L'accès aux autres cavités situées dans l'emprise des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sera à surveiller ou à régler. Les rejets et dépôts y seront interdits.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » aura une superficie volontairement réduite par rapport à celle qui prévaut pour un aquifère karstique.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra sur une distance de 200 à 300 m autour du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » en comprenant à l'est des calcaires sous couverture. Cette limitation de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée sera compensée par des exigences plus fortes en matière de protection.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera pour partie situé en zone inondable.

Des servitudes seront instituées dans les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce Périmètre de Protection Rapprochée.

- Les forages F1 et F2 situés sur la parcelle n° 93 de la section C de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, parcelle voisine du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », seront obturés par cimentation.

- Les arbres situés à proximité de la clôture du Périmètre de Protection Immédiate Principal et menaçant de détériorer cette clôture en cas de chute devront être abattus.
- L'accès aux cavités éventuellement présentes dans ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être surveillé ou réglementé. Les rejets et dépôts de déchets y seront interdits.
- Pour assurer la protection de la ressource captée, les prescriptions suivantes s'appliqueront et porteront sur les aspects répertoriés ci-après :

1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m² ;

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations

Seront interdites :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites du SHON (Surface Hors Œuvre Nette), hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) ;

2.2 - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol.

Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.3 - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,

3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;

3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Celles existantes devront respecter des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

3.5 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

4.1 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra se faire dans les conditions d'emploi indiquées par la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon. Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.

Seront interdits :

4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,

4.4 - le parage d'animaux. *Le parage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain et sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers

5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides toxiques et/ou polluantes (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et, en particulier, produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit. Une desserte locale strictement réservée aux seuls riverains pourra être envisagée à condition de prendre toutes mesures utiles pour éviter les risques de pollution.

5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate satellite.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » correspondra aux formations calcaires du Barrémien à faciès urgonien et de l'Hauterivien à l'affleurement comprenant le Bois des Lens au sud et le bassin versant de l'Esquielle au nord.

Des mesures de prévention des pollutions et de protection efficaces des eaux superficielles ou souterraines devront être prises au droit des cavités ou pertes identifiées. Une vigilance particulière sera portée sur le devenir des sites des anciennes décharges et des carrières abandonnées.

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes situées dans l'aire d'alimentation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à un plan d'alerte et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

L'impact sur l'Environnement et sur le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » du relargage des eaux, après chaque événement pluvieux, du barrage écrêteur de crues de la « Serre Plouma » fera l'objet d'un suivi pour évaluer les risques de pollution lors des 2 ou 3 premiers épisodes de fortes précipitations après la réalisation de ce barrage.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée et qui sera complété par l'optimisation de son interconnexion avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de LEINS GARRIGUES.

La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES prévoira une modification de son réseau de distribution en s'assurant que celui-ci soit desservi par un réservoir de tête d'un volume approprié et dans lequel l'eau traitée sera stockée avant mise en distribution.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration conformément à l'**Article 10** du présent arrêté.
- Les prescriptions rappelées ci-dessus concernant la turbidité s'appliqueront également au SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l au point de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- L'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.
- La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relâcher du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu, dans un délai de trois ans, en permanence supérieur à 75 %.
- Pour cela, l'exploitant de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le(s) réservoir(s) et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Filière de traitement

L'eau brute prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devra faire l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité,
- d'un traitement de filtration
- d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux avant le points de mise en distribution.

Article 10.2 Filtration

Le procédé de filtration qui sera mis en place devra être adapté à la nature karstique de l'eau brute à traiter.

L'installation qui sera mise en place comprendra un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Ce suivi de la turbidité sera couplé à un enregistreur et permettra à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect de la référence et de la limite de qualité de l'eau traitée mentionnées dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Un contre-lavage de l'installation de filtration sera assuré par de l'eau filtrée stockée dans une bache ou un réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de cette installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce

service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement communal ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

Article 10.3 Désinfection

L'installation de traitement comprendra au moins deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau traitée mise en distribution.

Article 10.4 Dispositions complémentaires

Il conviendra de veiller à ce que l'eau mise en distribution soit constamment à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante conformément à l'**Article 9** du présent arrêté.

On veillera à ce que l'installation de traitement soit située hors zone inondable.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier :

- du dysfonctionnement des pompes des deux forages (F4 et F8),
- d'un dépassement de la référence de qualité pour la turbidité de l'eau traitée (*après mise en service de l'installation de filtration*),
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- de l'absence de chlore libre dans l'eau traitée au point de mise en distribution,
- de l'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettra également le suivi en continu :

- de la hauteur de la nappe captée mesurée par le piézomètre correspondant au forage F6 du « Creux des Fontaines »,
- de la turbidité de l'eau brute par un turbidimètre couplé à un enregistreur,
- de la turbidité de l'eau traitée par un turbidimètre couplé à un enregistreur (*après mise en place de l'installation de filtration*),
- de la concentration en chlore libre au point de mise en distribution,
- des débits prélevés et mis en distribution.

Ce dispositif de télésurveillance et de télégestion sera adapté suite aux modifications de l'installation de traitement et des conditions d'interconnexion avec le SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES et à la création d'un nouveau réservoir (*ou la réhabilitation de celui existant*) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et son exploitant préviendront l'Agence Régionale de Santé dès qu'ils en auront connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000811	FORAGES F4 ET F8 DU CREUX DES FONTAINES	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000981	SORTIE CAPTAGE	P
TTP	030000814	STATION DE TA- VILLAN	1 000 à 2 999 m ³ /j	0300000000984	STATION DE TA- VILLAN (eau traitée)	P
UDI	030000815	SAINT GENIES DE MALGOIRES	2 000 à 4 999 habi- tants	0300000000985	Mairie de SAINT GE- NIES DE MAL- GOIRES (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Ce contrôle réglementaire sera modifié pour tenir compte de toute restructuration du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

L'autocontrôle de l'exploitant portera sur la mesure de la turbidité de l'eau brute et du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution. Il sera fait usage, au point de mise en distribution, de sondes de mesure reliées à l'installation de télésurveillance et de télégestion et, pour les mesures du chlore libre en distribution, d'un comparateur colorimétrique.

Cet autocontrôle sera modifié pour tenir compte, en particulier, de la mise en place de l'installation de filtration.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Chaque tête de forage sera équipée d'un robinet flambable conformément à l'**Article 7** du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes karstiques situées dans le Périmètre de Protection Eloignée et, le cas échéant, dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » donnera lieu à une procédure d'intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

S'agissant des pollutions à partir des voiries routières, des plans d'alerte et d'intervention pourront être établis à l'initiative de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et associer les responsables des voiries concernées, en particulier le Conseil Départemental, pour celles dont ils ont la charge.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines », le prélèvement pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des forages F4 et F8 constituant le captage dit du « Creux des Fontaines »,
- du local technique proche de ces forages,
- du réservoir de Tavillan,
- de la station de surpression de Tavillan (ou des Jonquières),
- de l'installation de traitement des eaux prélevées par ce captage,
- et des ouvrages sensibles du réseau de distribution.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Ces dispositifs d'alarmes seront adaptés aux modifications de la desserte en eau de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, en particulier pour la surveillance de l'installation de filtration.

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2012278-0006) du 4 octobre 2012, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » relevait, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage communal sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Il en sera de même pour les ouvrages du SIVU d'AEP de LEINS GARRIGUES.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- Madame et Messieurs les Maires des autres communes concernées par le Périmètre de Protection Eloignée : CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURES-SARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES. Les Périmètres de Protection Immédiate Principal et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune. Il en sera de même pour le Périmètre de Protection Immédiate Satellite.
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
- et d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme de la commune de CRESPIAN dès son élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »,

- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines » dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - Le Maire de la commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES,
 - Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Alimentation en Eau Potable de LEINS GARRIGUES,
 - Les Maires des communes de CRESPIAN, DOMESSARGUES, FONS OUTRE GARDON, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTMIRAT, MOULEZAN, SAINT BAUZELY et SAINT MAMERT DU GARD ;
 - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

- ANNEXE Ia** : Périmètre de Protection Immédiate principal du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE Ib** : Périmètre de Protection Immédiate satellite du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »
- ANNEXE III** : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines »

ANNEXE Ia
Commune de SAINT GENIES
DE MALGOIRES
Forages F4 et F8 du Creux des
Fontaines
Périmètre de Protection
Immédiate Principal

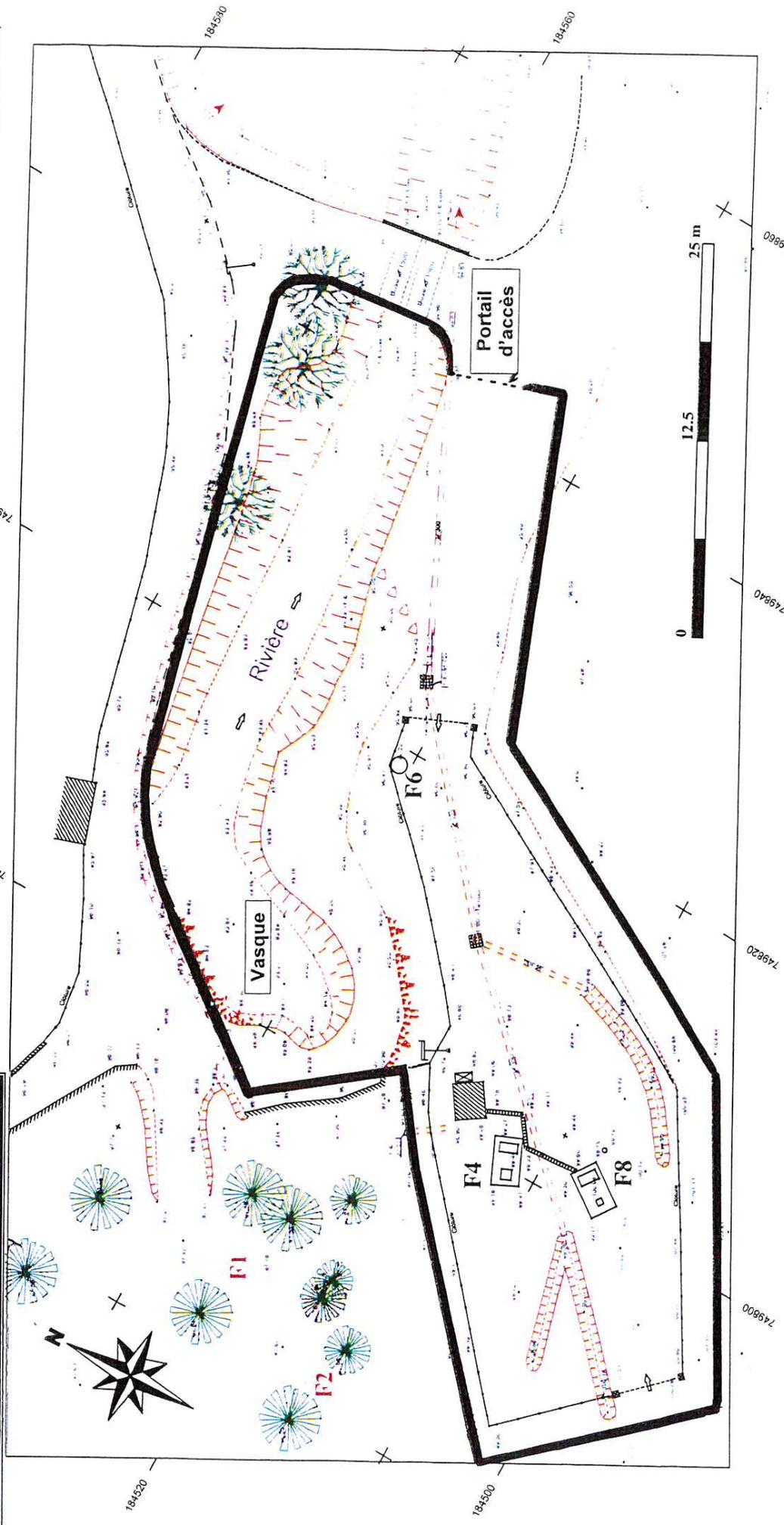
Altitudes rattachées au NGF
 Coordonnées rattachées au système Lambert II étendu

D'après plan topographique :



Aménagements proposés :

- F4
- F8
- F6
- Forages d'exploitation
- Piézomètre de contrôle
- Enrochement
- Rejet des eaux pluviales
- Fossé bétonné
- Piézomètres à reboucher (F1 et F2)



Département :
GARD

Commune :
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 13/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

ANNEXE Ib

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

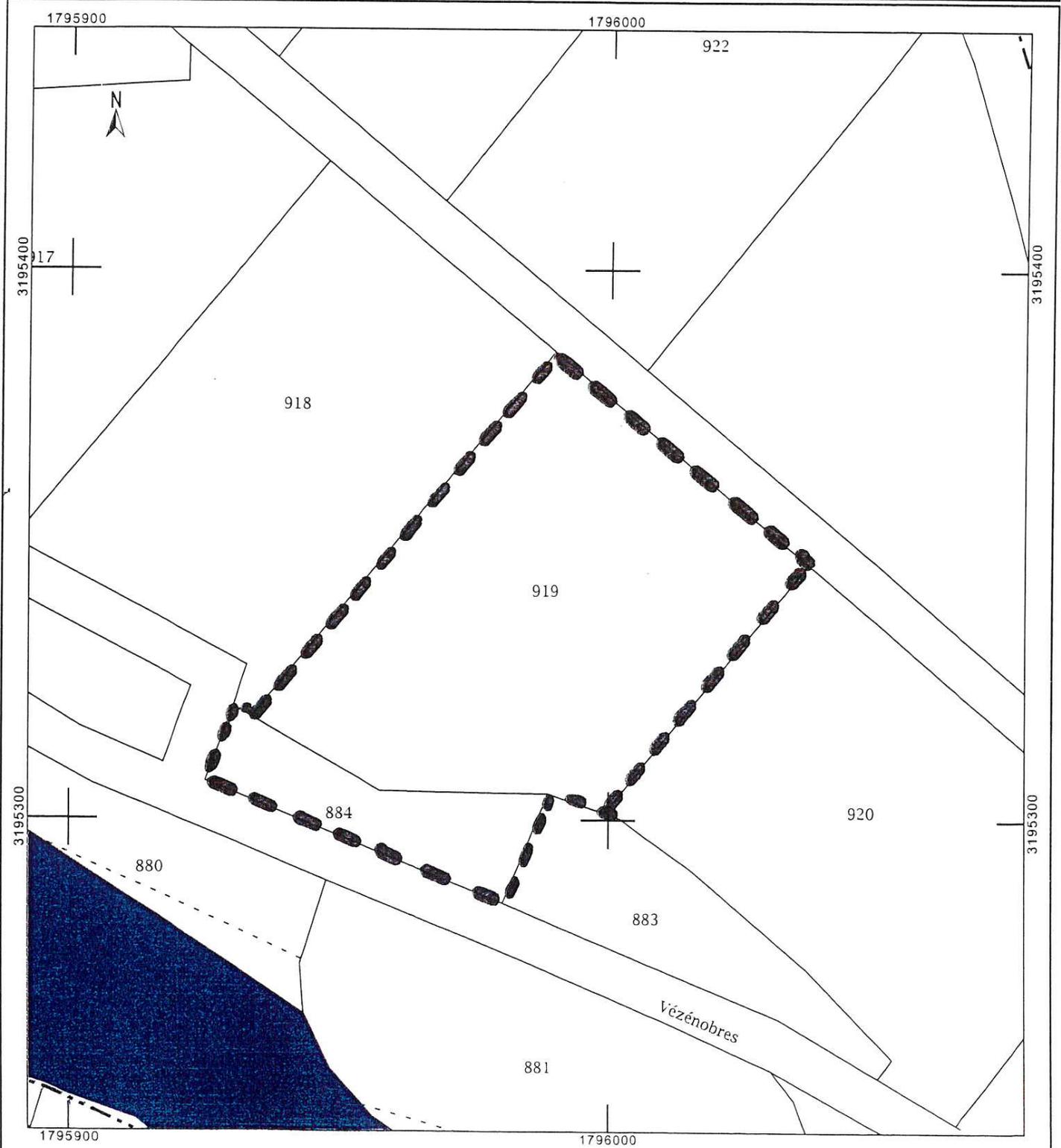
Parcelles d'implantation du
Périmètre de Protection
Immédiate Satellite

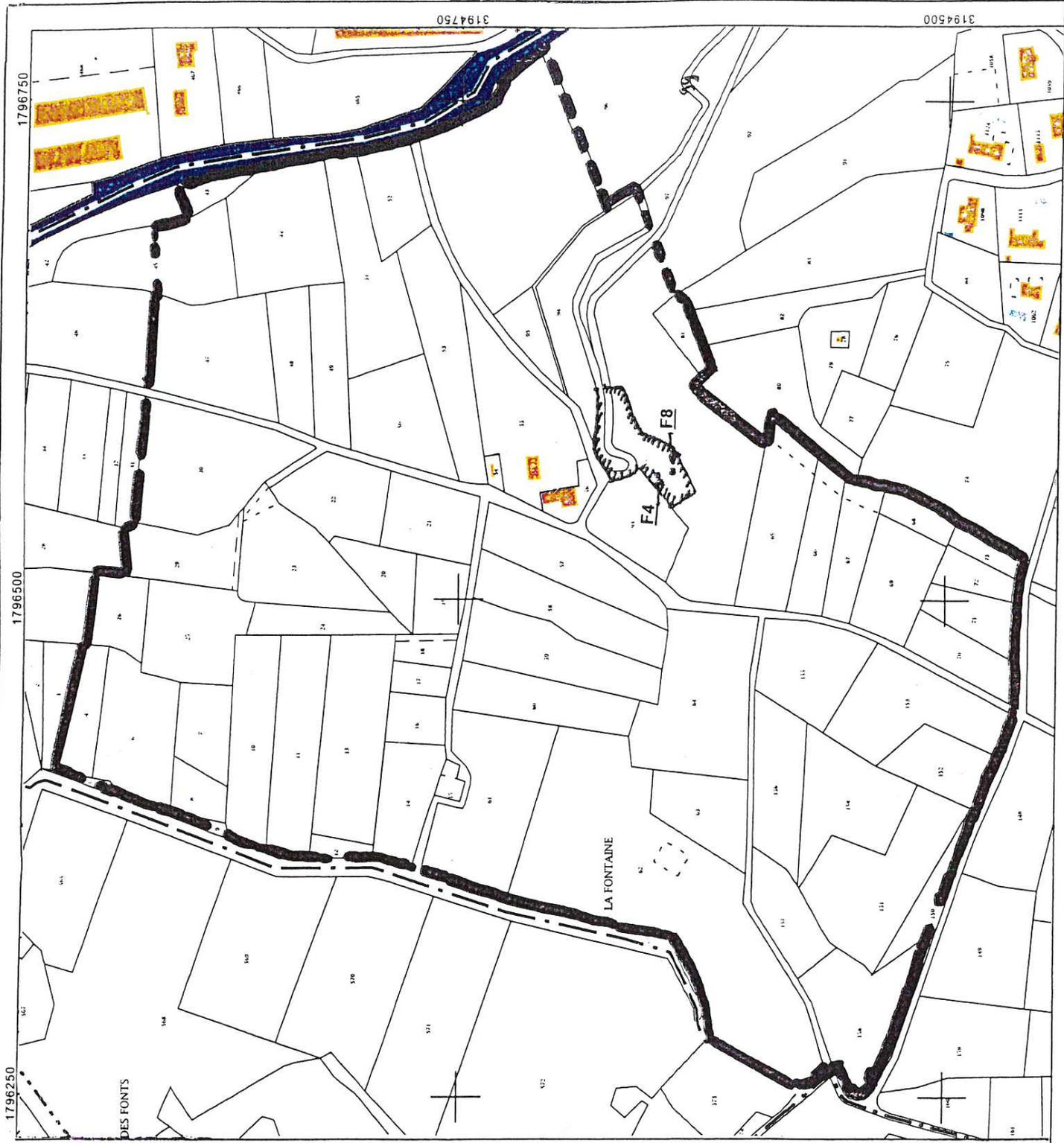
0 m 25 m 50 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE II

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

Périmètre de Protection Immédiate Principal

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 50 m 100 m

Section : C
 Feuille : 000 C 01
 Echelle d'origine : 1/2500
 Date d'édition : 22/09/2016
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

NIMES 2
 67 RUE SALOMON REINACH 30032
 30032 NIMES CEDEX 1
 tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
 cdfr.nimes-2@bdgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

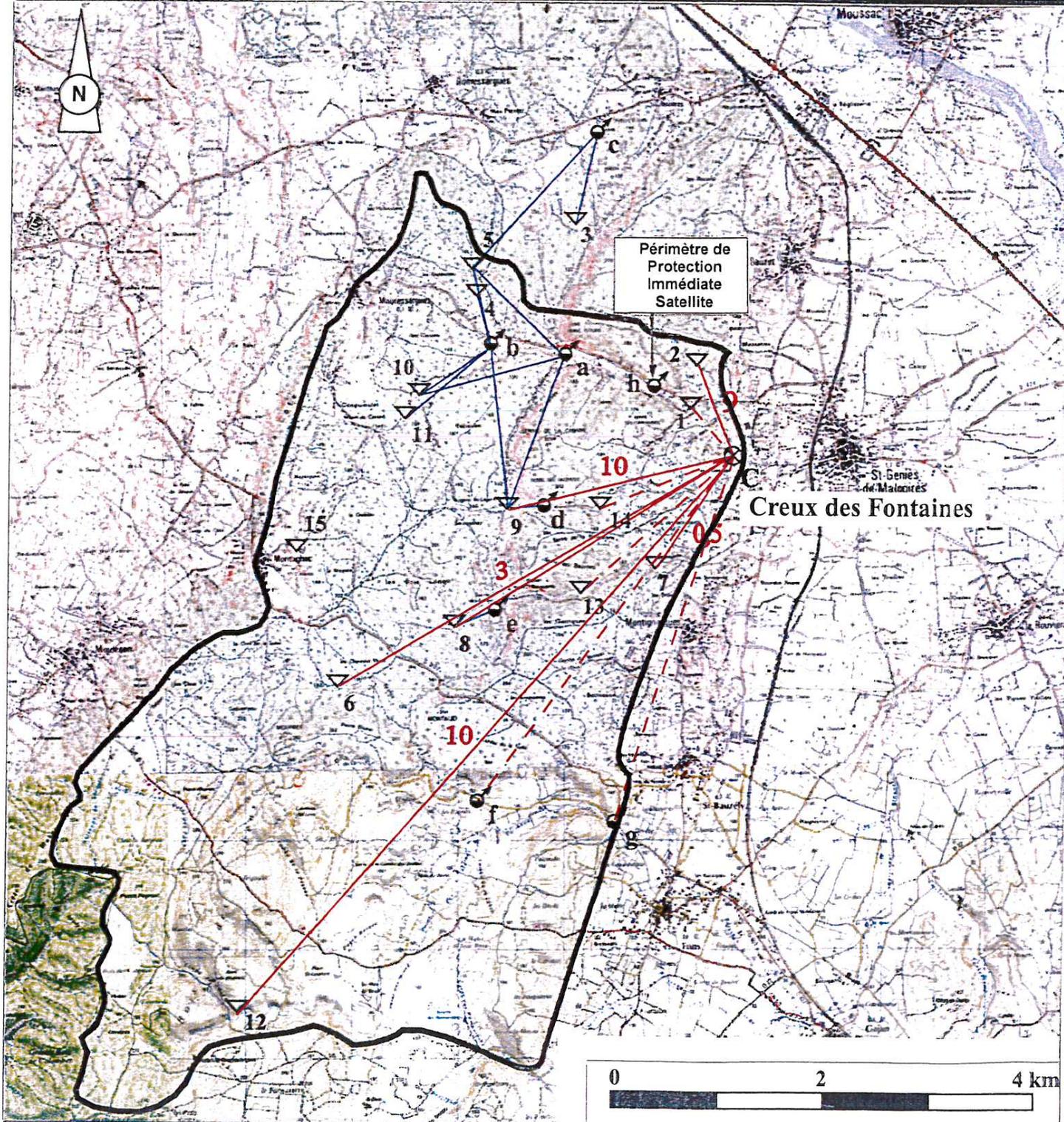
cadastre.gouv.fr
 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

ANNEXE III

Commune de SAINT GENIES DE MALGOIRES

Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines

-  Périmètre de Protection Eloignée
-  C Forages F4 et F8 du Creux des Fontaines
-  h Emergence et aven de la Dragée (Périimètre de Protection Immédiate Satellite)
-  ▽ Pertes karstiques inventoriées
-  e Exutoires karstiques
-  Relations démontrées ou probables entre les pertes et les exutoires karstiques



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-001

Décision tarifaire n° 2626 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de IME Rochebelle Autistes

DECISION TARIFAIRE N°2626 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ROCHEBELLE AUTISTES - 300014115

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) sise 0, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et gérée par l'entité ADAPEI 30 (300786886) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1909 en date du 30/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES - 300014115

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 198.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 160.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 377.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	624 735.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 113.81
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 346.00
	Reprise d'excédents	46 275.19
	TOTAL Recettes	624 735.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	416.09
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée IME ROCHEBELLE AUTISTES (300014115).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-002

Décision tarifaire n° 2629 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de IME Rochebelle Section
polyhandicap

DECISION TARIFAIRE N°2629 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) sise 34, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et gérée par l'entité ADAPEI 30 (300786886) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1910 en date du 30/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 579.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 444.00
	- dont CNR	23 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 885.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	962 908.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 523.00
	- dont CNR	23 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 385.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	962 908.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	342.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE (300002110).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-005

Décision tarifaire n° 2647 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de SASEA Les Violettes

DECISION TARIFAIRE N°2647 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
SASEA LES VIOLETTES - 300012515

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) sise 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité ADAPEI 30 (300786886) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1346 en date du 21/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES - 300012515

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 443.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 204 915.00
	- dont CNR	18 347.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 720 558.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 665 755.94
	- dont CNR	18 347.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 391.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 814.00
	Reprise d'excédents	6 597.06
	TOTAL Recettes	1 720 558.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	404.89
Semi internat	404.89
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée SASEA LES VIOLETTES (300012515).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-007

Décision tarifaire n° 2651 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME Edouard Kruger

DECISION TARIFAIRE N°2651 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME EDOUARD KRUGER - 300780574

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) sise 32, R PASTEUR, 30000, NIMES et gérée par l'entité ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1937 en date du 13/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER - 300780574

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 905.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 104.06
	- dont CNR	7 935.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 183.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 844 192.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 780 273.06
	- dont CNR	7 935.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 831 531.06

Dépenses exclues des tarifs : 12 661.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	246.48
Semi internat	246.48
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574).

FAIT A NIMES , LE

28 NOV. 2016

Par délégitation, le Délégué départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-004

Décision tarifaire n° 26678 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de IME Les Violettes

DECISION TARIFAIRE N°2678 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO LES VIOLETTES - 300780699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES VIOLETTES (300780699) sise 6, R DES VIOLETTES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité ADAPEI 30 (300786886) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1348 en date du 21/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IMPRO LES VIOLETTES - 300780699

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES VIOLETTES (300780699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 118.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 465.00
	- dont CNR	12 091.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 094.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 340 677.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 302 784.00
	- dont CNR	12 091.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 076.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	817.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 340 677.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES VIOLETTES (300780699) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	413.58
Semi internat	413.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée IMPRO LES VIOLETTES (300780699).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-006

Décision tarifaire n° 2675 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de IME Le Bosquet

DECISION TARIFAIRE N°2675 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE BOSQUET - 300780517

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BOSQUET (300780517) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1137 en date du 12/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE BOSQUET - 300780517

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 562.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 755.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 861.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 362 178.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 307 552.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 594.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 347 646.00

Dépenses exclues des tarifs : 14 532.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	372.78
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-003

Décision tarifaire n° 2690 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de IME Rochebelle

DECISION TARIFAIRE N°2690 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE ROCHEBELLE - 300780681

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE ROCHEBELLE (300780681) sise 34, FG DE ROCHEBELLE, 30100, ALES et gérée par l'entité ADAPEI 30 (300786886) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1908 en date du 30/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DE ROCHEBELLE - 300780681

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE ROCHEBELLE (300780681) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 353.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 129 056.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 922.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 727 331.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 654 534.85
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 626.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 529.00
	Reprise d'excédents	41 641.15
	TOTAL Recettes	1 727 331.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE ROCHEBELLE (300780681) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	195.26
Semi internat	195.26
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée IME DE ROCHEBELLE (300780681).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-008

Décision tarifaire n° 2748 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ADPEP 2016

DECISION TARIFAIRE N°2748 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES - 300780731
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;

- VU l'arrêté en date du 11/07/1991 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES AIGUES MARINES (300780350) sise 977, BD DU DR JEAN BASTIDE, 30240, LE GRAU-DU-ROI et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NIMES (300780715) sise 8, R ST CHARLES, 30014, NIMES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP BAGNOLS SUR CEZE (300780723) sise 3, AV JEAN PERRIN, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 22/11/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES (300780731) sise 410, CHE DES BOISSIERES, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 10/10/1991 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES AIGUES MARINES (300005139) sise 977, BD DU BOUCANET, 30240, LE GRAU-DU-ROI et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 15/09/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA BARANDONNE (300780525) sise 0, LA BARANDONNE, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 18/04/2011 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ALES CEVENNES (300010972) sise 0, ESP DE CLAVIERES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 18/04/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ALES CEVENNES (300013810) sise 0, ESP DE CLAVIERE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 24/02/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE (300014073) sise 0, CHE DE L'ENTREPOT, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2010 entre l'entité dénommée ADPEP 30 - 300784709 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1708 en date du 11/08/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES AIGUES MARINES - 300780350

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 156 302.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 156 302.00 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 752 797.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300010972	ITEP ALES CEVENNES	1 752 797.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 578 650.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780350	MAS LES AIGUES MARINES	2 578 650.00	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 565 886.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780715	CMPP NIMES	815 758.00	0.00
300780723	CMPP BAGNOLS SUR CEZE	860 675.00	0.00
300780731	CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES	889 453.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 466 215.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300013810	SESSAD ALES CEVENNES	182 753.00	0.00
300014073	SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE	283 462.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 207 136.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780525	IME LA BARANDONNE	2 207 136.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 585 618.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

300005139	FAM LES AIGUES MARINES	585 618.00	0.00
-----------	------------------------	------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 846 358.50 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat, accueil temporaire	268.97
CMPP	
Séances	91.97

FAM	
Internat, accueil de jour, accueil temporaire	91.22
IME	
Internat, semi-internat	219.72
ITEP	
Internat, semi-internat	304.68

SESSAD	
Intervention milieu ordinaire / journée	145.92

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 30 » (300784709) et à la structure dénommée MAS LES AIGUES MARINES (300780350).

FAIT A NIMES

, LE

28 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-28-009

Décision tarifaire n° 2769 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de MAS Eure Cité

DECISION TARIFAIRE N°2769 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS L'EURE CITE - 300007069

RAA Gard n° 30-2016-

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) sise 0, CHE DU PARADIS, 30701, UZES et gérée par l'entité CHS MAS CAREIRON (300780103) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1669 en date du 01/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS L'EURE CITE - 300007069

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 278 021.00
	- dont CNR	6 588.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 605.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 308 626.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 009 590.00
	- dont CNR	6 588.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	236 036.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 308 626.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

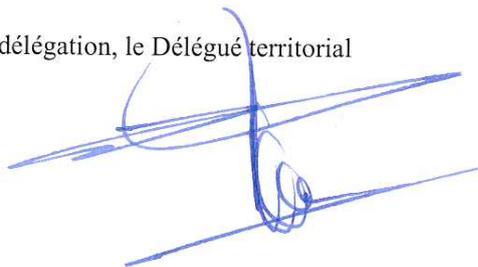
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EURE CITE (300007069) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	153.98
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS MAS CAREIRON » (300780103) et à la structure dénommée MAS L'EURE CITE (300007069).

FAIT A *Nîmes*, LE 28 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-25-003

NIMES 13 rue Louis Laget

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13 rue Louis Laget à NIMES.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 25 NOV. 2016

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au rez-de-chaussée
de l'immeuble sis 13 rue Louis Laget 30900 NÎMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;
- Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-02-04-005 du 04 février 2016, prononçant une interdiction temporaire d'habiter et prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé au rez-de-chaussée (fond de la cour gauche, en entrant) de l'immeuble sis 13 rue Louis Laget à NÎMES ;
- Vu** le rapport du Directeur Général des Services de la ville de NIMES en date du 03 mai 2016, qui fait office de Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;
- Vu** l'avis émis le 27 juin 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;
- Considérant que** le propriétaire n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n°30-2016-02-04-005;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- de l'invasion de rongeurs et d'insectes,
- de l'installation électrique dangereuse,
- de l'installation sanitaire non utilisable,
- de l'absence de dispositif de chauffage,
- de l'absence d'isolation spécifique,
- des manifestations d'humidité,
- des débordements du réseau d'égout, situé dans la cour,
- des revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant,
- du risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant que l'occupant a été hébergé par la collectivité;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement situé au rez-de-chaussée (fond de la cour gauche, en entrant) de l'immeuble sis 13 rue Louis Laget 30900 NÎMES, sur la parcelle cadastrée EX 520, propriété de Monsieur Eric René CHIAB, né le 05/09/1972 à Salon-de-Provence (13), domicilié 1375 chemin de Blazin 30900 NÎMES, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après, dans les délais suivants :

Dans un délai de 12 mois :

- réorganisation et réaménagement avec création d'une salle d'eau,
- rehausse du sol et son isolation afin d'être plus haut que le niveau de la cour,
- isolation du logement (murs et toiture),
- reprise complète des équipements (plomberie, sanitaire, électricité, production d'eau chaude, chauffage et Ventilation Mécanique Contrôlée),
- mise en peinture de l'ensemble.

Dans un délai de 15 jours :

- dératisation, désinsectisation, nettoyage et désinfection du logement,
- débouchage et/ou la réfection du réseau d'assainissement des parties communes.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou à ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 3 :

Avant toute nouvelle occupation du logement, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander la mainlevée du présent arrêté auprès de l'autorité compétente.

La mainlevée nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droit, devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Le logement est immédiatement interdit à l'habitation.

Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, est tenu d'assumer l'hébergement temporaire de l'occupant dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir satisfait à ses obligations d'hébergement, celui-ci est effectué par la collectivité publique, à ses frais avancés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. La garantie de recouvrement de cette créance fera l'objet de l'inscription d'un privilège spécial immobilier.

ARTICLE 5 :

Etant donné que ce logement a fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du CSP, qui est suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-26 du même code, le loyer (ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement) cesse d'être dû rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Le propriétaire devra rembourser à l'occupant les loyers (ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement) perçus dans l'intervalle.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant (article 2), expose le propriétaire, et/ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NÎMES, au Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NÎMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDTM 30

30-2016-11-25-002

ART 20161125 arrete DDTM SEF 2016 0261 signé

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0261 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle2) pour l'année 217



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 novembre 2016

Service environnement et forêt
Unité Biodiversité

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2016-0261

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs
sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

Vu le code rural et notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2015 et 2016 et des indices relevés en 2015 et 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé (cf carte en annexe) :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **2 communes** suivantes :

- DOURBIES
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **16 communes** suivantes :

- ALZON
- ARPHY
- ARRIGAS
- AUMESSAS
- BREAU-ET-SALAGOSSE
- CAUSSE-BEGON
- CHAMBORIGAUD
- CONCOULES
- GENOLHAC
- LANUEJOLS
- MALONS-ET-ELZE
- PONTEILS-ET-BRESIS
- REVENS
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
- TREVES
- VALLERAUGUE

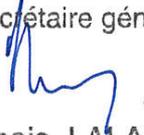
Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

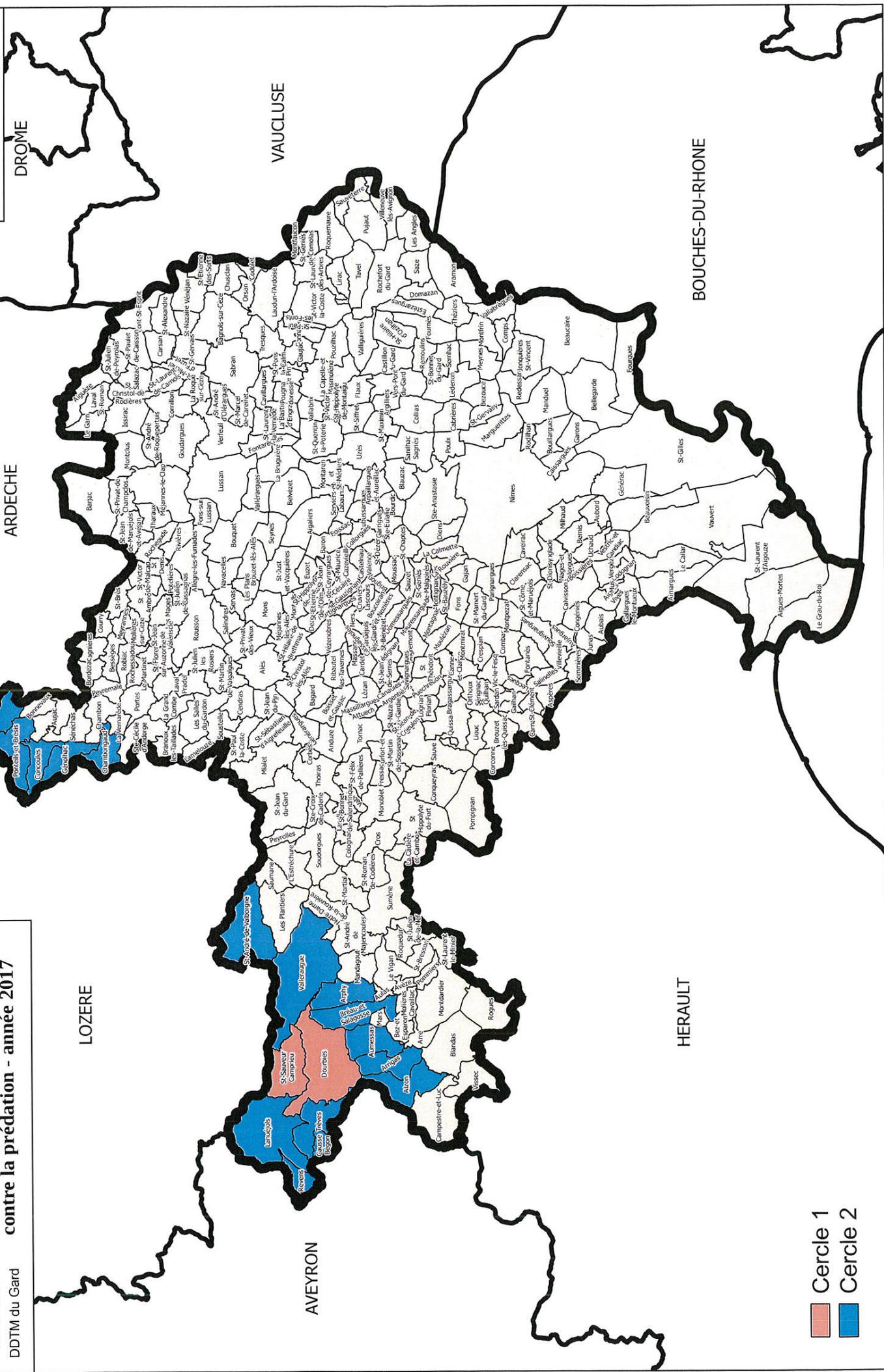
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe cartographique
de l'arrêté n°NNNNNN
du JJ/11/2016

**Zonage d'éligibilité
à la mesure
protection des troupeaux
contre la prédation - année 2017**

DDTM du Gard



Cercle 1
 Cercle 2

Préfecture du Gard

30-2016-11-25-004

AP dissolution de droit du SIVU Petite Enfance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure

Tél : 04 66 56 39 12

Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 NOV. 2016

ARRÊTE PREFECTORAL N°
portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
« PETITE ENFANCE »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5212-33 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-12-26 du 5 septembre 2006 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique Petite Enfance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-10-11-007 du 11 octobre 2016 ajoutant aux compétences facultatives de la communauté de communes du Pays Grand Combien la compétence «soutien à la petite enfance pour la gestion de la structure multi-accueil Danielle Casanova» ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du SIVU Petite Enfance qui exerce la compétence « gestion d'une structure d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans » est entièrement inclus dans le périmètre de la CC du Pays Grand Combien ;

CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} décembre 2016, la communauté de communes du Pays Grand Combien sera substituée de plein droit au SIVU Petite Enfance dont le périmètre est totalement inclus dans le sien dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le SIVU Petite Enfance est dissout de plein droit le 30 novembre 2016.

Article 3 :

A compter du 1^{er} décembre 2016, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU est transféré à la communauté de communes du Pays Grand Combien.

Article 4 :

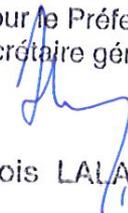
La communauté de communes se prononcera sur l'adoption du compte administratif du SIVU Petite Enfance dans les conditions prévues par le loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le président de la communauté de communes du Pays Grand Combien, le président du SIVU Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2016-11-24-006

dgd-u 2016 arrete scot updg

Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) (exercice 2016)

Direction des collectivités et du développement local

Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Nîmes, le 24 NOV. 2016

ARRETE n° 30-

Portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) (exercice 2016)

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 18 000 euros (dix-huit mille euros) attribuée par le ministre de l'intérieur, le 4 août 2016, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Uzège Pont-du-Gard ;

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement le 4 août 2016 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation générale de décentralisation pour le financement des schémas de cohérence territoriale (SCoT) est attribuée au syndicat mixte en charge de la révision du SCoT de l'Uzège Pont-du-Gard pour un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros), au titre de l'exercice 2016 ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte concerné.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



François LALANNE

Toute contestation du présent arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes.



Prefecture du Gard

30-2016-11-24-004

dgd-urbanisme 2016 communes

Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (exercice 2016)

Direction des collectivités et du développement local

Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Nîmes, le **24 NOV. 2016**

ARRETE n° 30-

Portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (exercice 2016)

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'instruction ministérielle du 19 mai 2016, relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'exercice 2016 ;

Vu la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 206 868 euros (deux cent six mille huit cent soixante-huit euros) attribuée par le ministre de l'intérieur, le 4 août 2016, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans les communes du Gard ;

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement du 4 août 2016 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

Vu le barème départemental de l'exercice 2016, relatif à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, adopté par la commission départementale de conciliation du 14 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2016 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

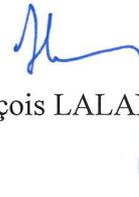
ARRETE

Article 1^{er} : la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de 206 868 euros (deux cent six mille huit cent soixante-huit euros) est attribuée pour l'exercice 2016, conformément au principe de répartition approuvé au cours de la séance du 14 novembre 2016 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard ;

Article 2 : la liste des communes bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2016 est jointe au présent arrêté ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



François LALANNE

Toute contestation du présent arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes.



Prefecture du Gard

30-2016-11-24-005

DGD-urbanisme exercice 2016 SCoT Sud du Gard

Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) (exercice 2016)

Direction des collectivités et du développement local

Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

Nîmes, le 24 NOV. 2016

ARRETE n° 30-

Portant répartition de la dotation générale de décentralisation
pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT)
(exercice 2016)

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la dotation générale de décentralisation, d'un montant total de 30 000 euros (trente mille euros) attribuée par le ministère de l'intérieur, le 4 août 2016, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud du Gard ;

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement le 4 août 2016 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dotation générale de décentralisation pour le financement des schémas de cohérence territoriale (SCoT) est attribuée au syndicat mixte en charge de la révision du SCoT du Sud du Gard pour un montant de 30 000 € (trente mille euros), au titre de l'exercice 2016 ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte concerné.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



François LALANNE

Toute contestation du présent arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes.



Préfecture du Gard

30-2016-11-24-007

modification de l'arrêté du 31 août 2016 désignant les
délégués de l'administration des commissions
administratives chargées de la révision des listes

*modification de l'arrêté du 31 août 2016 désignant les délégués de l'administration des
commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de
l'arrondissement d'Alès*

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle de Proximité

Section Elections

Alès, le 24 novembre 2016

ARRETE
portant modification de l'arrêté n° 30-2016-08-31-002 du 31 août 2016
désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives
chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès

LE SOUS-PREFET D'ALES ;

VU le code électoral et notamment les articles L 17 et R 5 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire préfectorale du 22 juillet 2015 aux maires du département du Gard relative à cette procédure

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-31-002 du 31 août 2016 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement d'Alès chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2016-2017 ;

VU l'information téléphonique d' Hélène DRIOUX déléguée de l'administration, le 16 novembre 2016, de son indisponibilité de siéger au sein des prochaines commissions ,

Considérant la nécessité de remplacer Hélène DRIOUX pour la révision des listes de 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

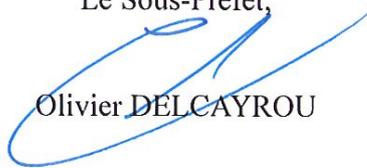
L'annexe de l'arrêté n°30-2016-08-31-002 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès est modifiée comme suit :

Commune	Déléguée titulaire
ALES liste générale	Michel SANSON

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Sous-Préfet,


Olivier DELCAYROU